



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Logement social

Question écrite n° 47110

#### Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur le fait que sa question écrite no 43397 évoquait un problème précis concernant les zones géographiques de classement du logement social dans l'Est du département de la Moselle. La réponse ministérielle publiée au Journal officiel du 30 décembre 1996 s'est bornée à constater que l'influence « du zonage » est moins importante qu'auparavant, ce qui n'est manifestement pas l'objet de la question écrite susvisée. En conséquence, il lui renouvelle cette question qui était ainsi rédigée : « M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur le fait que les critères d'octroi de logements dépendent des zones géographiques. La zone 3 correspond au secteur rural, alors que la zone 2 correspond plutôt à des parties urbanisées où le coût de la vie est plus élevé. En Moselle, les deux grandes villes, Metz et Thionville sont placées en zone 2. Par contre, tout le bassin houiller, qui est pourtant très urbanisé, n'est classé qu'en zone 3 alors même que la ville de Forbach est la troisième du département. Cette situation est d'autant plus surprenante que dans le bassin sidérurgique des villes telles que Hayange ou Seremange sont en zone 2 alors qu'elles sont nettement plus petites que Forbach. En conséquence, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait judicieux de faire passer les communes de Forbach et de l'agglomération élargie jusqu'à Freyming et Merlebach de la zone 3 à la zone 2 ».

#### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention sur le fait que sa question écrite no 43397 évoquait plus particulièrement les difficultés rencontrées par les frontaliers pour obtenir un logement HLM, en raison du classement en zone 3 des communes de l'agglomération de Forbach. Ainsi qu'il l'indiquait dans une question précédente (no 41113), le même problème se pose également aux salariés qui travaillent en Allemagne ou au Luxembourg et ne peuvent accéder au logement social. Leurs salaires sont en effet supérieurs d'environ 30 % aux salaires français et dépassent les plafonds de ressources qui conditionnent l'attribution d'un logement HLM. La réglementation repose sur un système de zonage qui distingue l'agglomération parisienne (zone 1), les agglomérations de plus de 100 000 habitants et les villes nouvelles (zone 2) et le reste du territoire (zone 3). Il s'agit de critères objectifs fondés sur des différences de niveau et de conditions de vie des ménages. Ce système sert à déterminer les plafonds de ressources et de loyer qu'il faut satisfaire à l'entrée des logements HLM, ainsi que le niveau maximum de loyer pris en compte pour le calcul du montant des aides personnelles au logement. L'extension de la zone 2 suggérée par l'honorable parlementaire remettrait en cause la vocation du parc locatif social, qui est de loger les personnes aux revenus les plus modestes.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Masson Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 47110

**Rubrique :** Logement

**Ministère interrogé :** équipement, logement, transports et tourisme

**Ministère attributaire :** équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 13 janvier 1997, page 75

**Réponse publiée le :** 24 mars 1997, page 1543